



**COMITE DU BASSIN
HYDROGRAPHIQUE DE LA MAULDRE
ET DE SES AFFLUENTS
EPTB MAULDRE**



| Révision du SAGE de la Mauldre

| **Mémoire en réponse au PV de synthèse
de l'enquête publique complémentaire**

30 Mars 2015

Table des matières

INTRODUCTION	2
I. REPONSE AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	3
Question n°1 : Contrôle des branchements (<i>disposition 33</i>)	3
Question n°2 : Maîtrise des transferts d'effluents par temps de pluie (<i>disposition 34</i>)	5
Question n°3 : Les coûts	6
Question n°4 : La gouvernance	9
II. REPONSE AUX REMARQUES DU PUBLIC	13
Le contrôle de la conformité des branchements	13
La maîtrise du transfert d'effluents par temps de pluie	15
La fiabilisation des stations d'épuration	15
La gestion des inondations	16
La gestion des eaux de ruissellement et des coulées de boue	18
L'aménagement et l'entretien des cours d'eau	20
La préservation des zones humides	22
La gestion des produits polluants.....	25
La protection de la ressource en eau	27
Divers.....	27
ANNEXES.....	29
ANNEXE N°1.....	30
Estimation des coûts pour chaque disposition	30
ANNEXE N°2.....	31
Hypothèses retenues pour le calcul des coûts.....	31

INTRODUCTION

Enquête publique initiale

Le premier SAGE de la Mauldre a été définitivement adopté par arrêté préfectoral du 4 janvier 2001. Après une dizaine d'années de mise en œuvre, sa révision a été engagée en 2011.

Un projet de SAGE révisé initial a été adopté par la CLE le 11 décembre 2012. Ce dernier a été soumis à enquête publique du 30 septembre au 15 novembre 2013. Suite à cette enquête et malgré les argumentations de la CLE, la Commission d'enquête a rendu un avis défavorable en date du 17 janvier 2014.

La CLE s'est donc à nouveau réunie le 12 février 2014, afin d'analyser les remarques et questions posées par la Commission d'enquête, et valider un mémoire conclusif complet en réponse à l'avis défavorable émis. Le 28 février 2014, le mémoire conclusif validé par la CLE, ainsi qu'un exemplaire du projet de SAGE, ont été transmis au Préfet des Yvelines.

Dans un courrier en date du 11 avril 2014, ce dernier a souligné l'important travail réalisé par la CLE pour l'élaboration du SAGE. Néanmoins, la nature des modifications apportées au document pour prendre en compte les éléments de l'enquête publique, notamment au niveau du règlement, l'ont conduit à attirer l'attention de la CLE sur la fragilité de la procédure et le risque juridique qui découlerait d'une approbation du document en l'état.

Le Préfet a donc recommandé à la CLE de solliciter une enquête publique complémentaire (prescriptions des articles L 123-14 II et R 123-23 du code de l'environnement), afin de permettre à la Commission d'enquête et au public d'être informés des modifications apportées.

Enquête publique complémentaire

L'enquête publique complémentaire relative au projet de révision du SAGE de la Mauldre s'est déroulée du 26 janvier au 20 février 2015 inclus, soit durant 25 jours, conformément à l'arrêté préfectoral. Le Président de la Commission d'enquête a adressé le 17 mars 2015 au Président de la CLE un procès-verbal (PV) de synthèse de l'enquête.

Le présent mémoire en réponse a pour objet de répondre d'une part, aux questions de la Commission d'enquête formulées dans le PV de synthèse et, d'autre part, aux remarques énoncées par le public pendant l'enquête publique et résumées dans le même PV de synthèse.

I. REPONSE AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La première partie de ce mémoire en réponse, vise à répondre aux quatre interrogations formulées par la Commission d'enquête dans son PV de synthèse.

Question n°1 : Contrôle des branchements (*disposition 33*)

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

« La disposition 33 ci-dessus propose une différence de traitement du bassin de la Mauldre aval et du ru de Gally par rapport au reste du bassin concerné par le SAGE du bassin de la Mauldre. Bien qu'il s'agisse d'un objectif vers lequel « tendre », la commission, en dépit des explications qui lui ont été fournies verbalement, s'interroge toujours sur la **justification de cette inégalité de traitement**. Par ailleurs, cette mesure implique, notamment au plan financier, un avantage certain offert aux communes où le taux serait de 5% par an au détriment des autres. »

REPONSE DE LA CLE :

Le bassin versant de la Mauldre est un territoire pour lequel la pression liée à l'assainissement, notamment domestique, est extrêmement importante. En effet, les eaux usées d'une population importante (de l'ordre de 400 000 habitants) sont traitées et rejetées dans des cours d'eau ayant une capacité de dilution faible de ces rejets. Le cumul des rejets des stations d'épuration représente plus de 90 % du débit d'étiage de la Mauldre à Aulnay-sur-Mauldre (aval du bassin). Ce débit d'étiage étant d'environ 1 m³/s, la « pression urbaine » sur le cours d'eau est ainsi de 400 habitants par l/s. Elle est de 10 à 30 fois moins importante sur les autres cours d'eau comparables des Yvelines et d'île de France.

Par ailleurs, un effort important a été réalisé pour la réhabilitation des stations d'épuration sur le bassin versant de la Mauldre. En effet, en 2000, sur les 24 stations d'épuration du bassin versant, 6 étaient non conformes à la Directive ERU. En 2010, il ne restait plus que 4 stations non conformes : les stations des Plantins et des 4 Pignons (Beynes), de Nézel et du Carré de Réunion. Les travaux ont été réalisés à Beynes et la conformité a été atteinte rapidement (nouvelle station des Plantins remplaçant l'ancienne des Plantins et celle des 4 Pignons et traitant le phosphore). Malgré quelques retards, la conformité a été déclarée pour Nézel. La station du Carré de réunion est déjà remontée conforme depuis décembre 2010 et les travaux sont en cours. Les stations de Villepreux et du Val des Eglantiers non conformes en 2000 ont été mises aux normes en 2001 et 2002.

Il convient ainsi d'amplifier les efforts sur les réseaux, dont les dysfonctionnements deviennent prépondérants, avec parfois 20 % d'inversions de branchement. La mise en conformité des branchements est l'un des objectifs majeurs du SAGE révisé. La première étape vers la mise en conformité des branchements est logiquement le contrôle de leur conformité ainsi que le ciblage de ces contrôles, en lien avec les diagnostics réalisés notamment dans les Schémas Directeurs d'Assainissement (SDA). Ainsi, la CLE a fait le choix de fixer un objectif ambitieux pour cette première étape, afin d'initier l'amplification des efforts de mise en conformité des branchements, ce qui reste l'objectif principal de la CLE.

Au début de la révision du SAGE, il avait été proposé de fixer l'objectif de réaliser le contrôle de 8 % des branchements par an. Compte tenu des coûts élevés induits, cet objectif a été revu à la baisse, tout en restant à un niveau suffisamment ambitieux et répondant aux contraintes réglementaires d'atteinte du bon état. Suite à de nombreuses discussions, il a finalement été porté à 6,5 % / an, excepté pour les secteurs en aval (ru de Gally et Mauldre aval) où il a été fixé à 5 % / an. Pour rappel, le taux de 5 % / an était déjà celui du SAGE de 2001.

La différenciation qui a été faite entre le ru de Gally/Mauldre aval (5 % / an) et le reste du bassin versant (6,5 % / an), est liée à la **différence de configuration et de caractéristiques de ces sous-bassins versants**. En effet, les modélisations réalisées lors de l'actualisation de l'état initial indiquent que les apports liés aux réseaux sont plus importants que ceux des stations d'épuration, excepté pour le ru de Gally où, d'une part, les principaux apports polluants sont liés aux stations et, d'autre part, les plus grosses agglomérations sont collectées en réseau unitaire ce qui limite l'intérêt d'une augmentation des contrôles. La Mauldre aval recevant le ru de Gally, elle est donc directement impactée par ce dernier.

Ainsi, **le bassin versant du ru de Gally/Mauldre aval est moins impacté par les potentiels dysfonctionnements de ses réseaux, que par les rejets de ses STEP**. Ce sous-bassin est donc d'avantage concerné par la réhabilitation des STEP et la fiabilité de leur fonctionnement, son taux de contrôle des branchements est donc resté au taux de base de 5 % / an.

Pour le ru de Gally (et la Mauldre à l'aval de la confluence avec le ru de Gally), un **groupe de travail particulier** est institué et aura pour mission de définir une approche globale afin d'atteindre le bon état du cours d'eau. L'état des lieux a montré que l'impact des stations d'épuration était extrêmement pénalisant sur ce territoire. La création d'un groupe de travail a été motivée par la spécificité de ce bassin versant (l'un des plus soumis à la pression anthropique du bassin Seine Normandie) et par les travaux actuellement en cours au Carré de réunion, station d'épuration la plus importante du territoire, dont la capacité est de 200 000 équivalent habitants.

Un objectif de contrôle de 5 % des branchements par an sur le ru de Gally et la Mauldre aval ne signifie pas pour autant une absence d'ambition sur ce secteur. D'une part, l'objectif de mise en conformité des branchements non conformes reste presque aussi ambitieux que sur le reste du bassin versant. D'autre part, la mise en place d'un groupe de travail spécifique indique qu'un effort plus particulier doit être porté sur ce sous bassin versant, pour lequel l'atteinte du bon état apparaît particulièrement délicate et sera très tributaire de la performance des stations d'épuration.

Par ailleurs, il est rappelé que l'application du SAGE de la Mauldre se fera dans un régime de compatibilité, et non de conformité. Il s'agira donc de ne pas être contraire aux objectifs du PAGD et surtout de tendre vers ces objectifs cible (notamment les 6,5% / an) de manière volontariste.

Question n°2 : Maîtrise des transferts d'effluents par temps de pluie (disposition 34)QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

'Il est rappelé qu'aucun déversement ne doit avoir lieu en tête de station tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint.'

*« La commission d'enquête s'interroge sur ce rappel. Pour quelles raisons une telle disposition qui s'apparente à une **interdiction ne tenant pas compte des normes de rejet** ? Quelle **amélioration** en est-elle attendue et pour quel **coût** pour les stations ? »*

REPOSE DE LA CLE :

Concernant la gestion du temps de pluie, une nouvelle rédaction a déjà été effectuée suite à l'enquête publique initiale. Cette disposition a ainsi été reformulée en suivant les principes de l'arrêté du 22/06/07, dans l'attente de l'évolution de la réglementation nationale à ce sujet. L'objectif d'interception et de traitement de la pollution émise par temps de pluie en flux annuel a été **maintenu à 80 %** (objectif du SAGE de 2001).

Pour ce qui est de la mention suivante : « Il est rappelé qu'aucun déversement ne doit avoir lieu en tête de station tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. » ; elle n'est pas formulée expressément par le SAGE, mais extraite des arrêtés d'exploitation des STEP. Cette mention dans le SAGE est un **rappel de la réglementation existante**, qui ne crée pas de droit nouveau.

L'arrêté du 22/06/07, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, précise notamment que :

- En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment « l'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass. » (Article 2)
- « Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à [...] acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence. » (Article 5)
- « Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2. Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :
 - précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance). » (Article 15)

L'objectif principal de cette disposition, est bien de limiter les rejets non traités liés aux pluies d'orage, afin de **minimiser la dégradation des milieux** aquatiques récepteurs.

Le coût de cette disposition est évalué à 9,44 millions d'euros, sur 10 ans. **Ce n'est pas un coût induit par le SAGE révisé mais un simple rappel de l'obligation réglementaire actuelle** pour qu'elle ne soit pas perdue de vue par les acteurs de l'eau car cette mesure est jugée très importante pour la Mauldre et ses affluents du fait de la très forte pression urbaine.

Les maîtres d'ouvrages sont les syndicats d'assainissement, ainsi que les collectivités locales.

Question n°3 : Les coûts

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

« Bien que le SAGE ne soit pas une étude économique à part entière, l'absence d'évaluation financière des mesures proposées avec leur évaluation environnementale est, de nouveau, soulevée comme un point important, notamment par la commune de Plaisir et le SIARNC.

Le PAGD reconnaît d'ailleurs que les chiffrages, à ce stade de développement du SAGE, comporteraient une marge d'erreur très conséquente. De plus, la **répartition des coûts n'apparaît pas clairement** pas plus d'ailleurs qu'un **consensus** sur cette question.

La commission d'enquête s'est de nouveau interrogée sur une quasi complète absence **d'étude des coûts** et une absence d'accord des parties concernées. Par ailleurs, l'analyse coûts/efficacité de chacune des mesures proposées n'apparaissant pas, il est difficile d'établir une **priorité parmi les actions envisagées**.

La commission d'enquête s'interroge aussi sur les **sources de financement** possible, sujet qui n'est pas abordé dans le projet, et sur la prise en compte de la réduction drastique de ces aides à laquelle on peut s'attendre dans un futur proche. »

REPONSE DE LA CLE :

En premier point, l'évaluation économique du projet de SAGE correspond à une évaluation économique d'un **document de planification**. Il n'est pas envisageable d'attendre de celle-ci d'être à un niveau de précision opérationnel puisqu'il ne s'agit pas d'un programme d'actions opérationnel.

L'évaluation économique du projet de SAGE de la Mauldre n'est d'ailleurs pas moins détaillée que celle d'autres démarches de SAGE.

L'analyse des coûts des mesures proposées a été faite à l'étape du choix de la stratégie. En effet, pour chaque mesure proposée, le bureau d'études avait déterminé son efficacité, sa faisabilité sociale et technique ainsi que sa faisabilité économique (évaluation des coûts). Ces éléments, disponibles dans le rapport de stratégie téléchargeable directement sur Gesteau, ont permis à la CLE de construire la stratégie sur le territoire. C'est à partir de ce choix de stratégie qu'ont été rédigés les documents constituant le projet de SAGE révisé.

Pour information, les coûts indiqués pour chaque disposition ont été reportés dans le tableau figurant en pages 100 à 103 du PAGD. Les détails des hypothèses utilisées pour calculer ces coûts figurent également en annexe 8 du PAGD. Ces documents sont transmis en annexe du présent mémoire en réponse.

Pour rappel, le coût des dispositions du SAGE aboutit à un total de **44 millions d'euros, sur une échelle de 10 ans**, répartis comme suit :

- **84 %** pour les mesures liées à l'objectif d'atteinte du **bon état écologique** (enjeu Restauration de la qualité des milieux aquatiques superficiels), soit **37,1 M€** :
 - incluant la reconquête de la qualité patrimoniale et biologique des milieux (24% du montant total lié à cet objectif soit 10,4 M€).

Il s'agit du second enjeu majeur du SAGE qui aborde la thématique de la qualité patrimoniale et biologique des milieux, ainsi que la préservation et la restauration des zones humides.

- incluant la préservation et la restauration des zones humides et mares (3% du total lié à cet objectif soit 1,2 M€),
- incluant la gestion quantitative des eaux superficielles (moins de 1% du total lié à cet objectif soit 0,1 M€),
- incluant la fiabilisation des systèmes épuratoires par tout temps (58% du montant total lié à cet objectif, soit 25,4 M€).

La fiabilisation des systèmes épuratoires, avec notamment la réhabilitation des réseaux - dont le nombre d'inversions de branchement peut atteindre les 20% - **est affichée comme l'enjeu majeur du SAGE** et est donc à mettre en œuvre en priorité. La réhabilitation des STEP est quant à elle déjà engagée depuis plusieurs années sur l'ensemble du bassin versant et les conséquences des actions menées antérieurement sont aujourd'hui visibles.

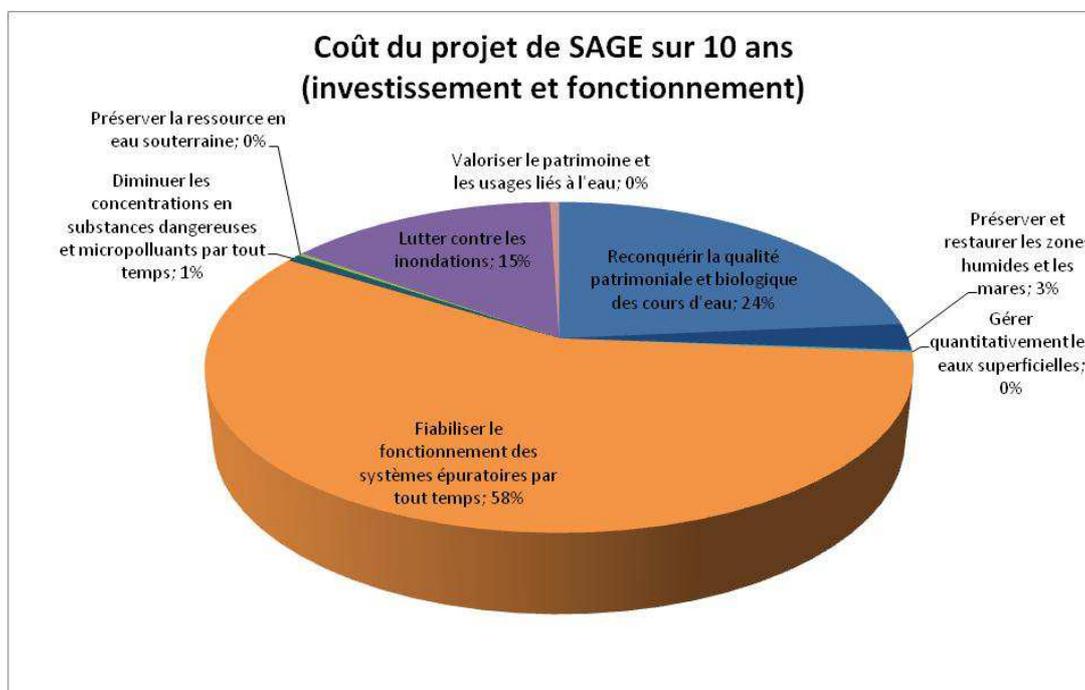
A NOTER : Le coût total des mesures sur la fiabilisation des systèmes épuratoires rapporté au volume d'eau consommé annuellement représenterait 0,11 € supplémentaire par m³. Considérant des aides financières à un taux de 37 %, le coût supplémentaire des mesures liés à l'assainissement sur le prix de l'eau serait de 0,07 €/m³.

Montant à comparer au prix moyen de l'eau de 3,78 €/m³, soit environ 2% d'augmentation de la facture d'eau sur 10 ans pour la mesure la plus onéreuse du SAGE, ce qui reste très modeste.

Si on rapporte cette augmentation de 0,07€/m³ à la seule rémunération du service de collecte et de traitement des eaux usées (celle-ci représente en Seine Normandie de l'ordre de 1,50 € par m³ d'eau facturé) l'augmentation est alors de 4,6% sur 10 ans.

- **15 %** pour les mesures liées à l'enjeu Lutte contre les **inondations (6,4 M€)**.
- **1 %** pour les mesures liées à l'objectif d'atteinte du **bon état chimique** des eaux superficielles (**0,3 M€**).
- **Moins de 1 %** pour les mesures liées à l'enjeu Préserver la **ressource en eau souterraine (0,1 M€)** et l'enjeu Valoriser le patrimoine et les usages récréatifs liés à l'eau (**0,2 M€**).

A titre d'information, le budget de l'eau sur le bassin versant de la Mauldre est de l'ordre de 80 millions d'euros par an (calcul réalisé sur la base de 400 000 habitants, consommant 55 m³ d'eau par an et sur un prix national moyen de l'eau de 3,78 € du mètre cube).



Répartition des coûts du projet de SAGE sur 10 ans

Concernant les **financements possibles**, l'inscription d'actions dans le cadre du SAGE de la Mauldre, notamment dans des contrats de mise en œuvre, pourra permettre un accès prioritaire à certains financements.

Pour ce qui est de **l'Agence de l'Eau Seine-Normandie**, les objectifs du SAGE de la Mauldre convergent vers ceux fixés par ceux du SDAGE Seine-Normandie. A ce titre, les actions territoriales concordant avec le programme de mesures du SDAGE pourront être financées en priorité. Le projet de programme de mesures du SDAGE 2016-2021, en cours de consultation du public et des assemblées (janvier à juin 2015), comprend notamment :

- La poursuite des actions entreprises sur les stations d'épuration (extension, amélioration des traitements...),

- La réhabilitation et amélioration des réseaux d'assainissement,
- L'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités,
- L'attention particulière sur la mise à jour des conventions de raccordement et de traitement des eaux pluviales,
- La poursuite de l'élaboration et de la mise en place des plans d'actions sur les AAC,
- La mise en œuvre du 5^{ème} programme d'actions Nitrates,
- La poursuite des travaux de renaturation, de restauration et d'entretien des cours d'eau,
- La poursuite des travaux engagés sur les cours d'eau dans le cadre de la restauration de la continuité écologique en particulier sur les cours d'eau classés en liste 2 (Mauldre et Guyon/Guyonne),
- La préservation et restauration des zones humides et poursuite de l'inventaire,
- La maîtrise du ruissellement à la source et limitation des débits de fuite,
- La protection des zones d'expansion des crues.

Quant au **Département des Yvelines**, la CLE constate la baisse probable de ses financements et souhaite que cela n'empêche pas la réalisation d'actions concourant à la mise en œuvre du SAGE. A l'heure actuelle, le Conseil général des Yvelines, via le Schéma Départemental de l'Eau adopté le 18 octobre 2013, décide d'accompagner financièrement l'unité hydrographique Mauldre-Vaucouleurs dans l'amélioration de la collecte des eaux usées (création de réseaux de collecte et de transport EU et annexes ; réhabilitation structurante réseaux EU et annexes ; bassin écrêtage et régulation en tête de station d'épuration ; création et mise en conformité de branchements privés sous maîtrise d'ouvrage publique) et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes.

Question n°4 : La gouvernance

QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

*« Enfin, la commission s'interroge sur la répartition des responsabilités dans la mise en œuvre des actions tant du point de vue de l'organisation, du contrôle que du financement des dites actions. En particulier, les réponses aux questions « **Qui fait quoi ?** », « **Qui finance quoi ?** » et « **Qui contrôle quoi ?** » ne lui sont pas apparues clairement. »*

REPONSE DE LA CLE :

La CLE propose ci-après une synthèse des différents organismes intervenant, de manières diverses, dans la gestion de l'eau à l'échelle du territoire.

Les organismes opérationnels :

o LA COMMUNE :

Le Maire exerce son pouvoir de police générale, comprenant entre autres l'urbanisme, l'environnement, ou encore la salubrité publique. Cette compétence se traduit notamment par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, fixant des règles d'urbanisme sur le territoire communal.

Par ailleurs, le Maire ne dispose pas du pouvoir de police des cours d'eau. Ce dernier est détenu par le Préfet. Le Maire peut néanmoins, sous l'autorité du Préfet, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau (article L.215-12 du Code de l'environnement).

o LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) :

Elle joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle est chargée de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et de la révision du SAGE. Elle est constituée de 33 membres répartis en 3 collèges : les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ; les usagers de l'eau, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations concernés ; l'Etat et ses établissements publics.

Elle apporte son expertise et son avis sur les dossiers liés à la gestion de l'eau et est ainsi le garant de la mise en œuvre des prescriptions du SAGE.

o LE COBAHMA (Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents) :

Il est le « bras armé » de la CLE, dont il assure le secrétariat technique et administratif. Il assiste notamment la CLE pour la mise en œuvre du SAGE, tient le tableau de bord de son avancement et mène les études pour sa révision.

Il est également chargé de la rédaction des avis émis par la CLE dans le cadre, notamment, de l'instruction des permis de construire sur la question de la régulation des eaux pluviales et pour tous les projets d'équipement ou d'aménagement qui concernent les cours d'eau ou les nappes.

Il assure également dans la mesure de ses moyens, une mission de conseil aux maîtres d'ouvrage locaux dans l'élaboration de leurs programmes d'actions (programme de restauration des milieux, schéma directeur d'assainissement,...)

o LES SYNDICATS :

Ce sont des structures dédiées, intervenant de manière opérationnelle dans les domaines de l'approvisionnement en eau potable, de l'assainissement, ou encore de la gestion des rivières. C'est le cas des syndicats suivants, qui assurent l'aménagement et l'entretien des rivières :

- SIAMS : Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure ;

- LA POLICE DE L'EAU :

Elle est assurée par l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), dont les agents sont assermentés et à ce titre sont habilités à dresser des procès verbaux. Les services de police et gendarmerie sont également en capacité d'intervenir sur leurs territoires de compétence respectifs.

Les financeurs :

- LES MAITRES D'OUVRAGE :

Les maîtres d'ouvrage financent la partie non subventionnée des projets. Qu'il s'agisse de l'assainissement ou de l'eau potable, les coûts supportés par les maîtres d'ouvrages, sont ensuite répercutés aux usagers via leur facture d'eau, suivant ainsi le principe « l'eau paie l'eau ».

- LES ORGANISMES SUBVENTIONNEURS :

La CLE vous invite à vous reporter à la réponse formulée à la question n°3, où il est précisé que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Département des Yvelines peuvent être sollicités pour d'éventuelles aides financières. La Région Ile-de-France peut, en fonction des projets, venir apporter également un soutien financier.

II. REPONSE AUX REMARQUES DU PUBLIC

La deuxième partie de ce mémoire en réponse, vise à répondre aux interrogations et aux remarques formulées par le public durant l'enquête publique complémentaire.

Le contrôle de la conformité des branchements

*« Monsieur CHANZY (Saint-Nom-la-Bretèche) constate que la clause relative aux branchements sur les réseaux d'assainissement n'a **pas changé**. »*

La mise en conformité des branchements est l'un des objectifs majeurs du SAGE révisé. Ainsi, la CLE a fait le choix de fixer un objectif ambitieux pour cette première étape, afin d'initier l'amplification des efforts de mise en conformité des branchements, ce qui reste l'objectif principal de la CLE. (Voir la réponse formulée à la question n°1 de la Commission d'enquête).

La CLE a par ailleurs rectifié le terme « objectif » de 6,5 et 5 % de branchements contrôlés, en « objectif cible visé ».

*« Le SIARNC évoque des mesures du SAGE allant au-delà des **obligations réglementaires**. »*

La CLE rappelle que la disposition 33 « Renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements », reprend l'objectif du contrôle de 5 % des branchements par an sur la Mauldre aval et sur le ru de Gally, comme défini dans la version du SAGE de 2001 et la renforce pour la restauration des secteurs les plus fragiles et les plus impactés. (Voir la réponse formulée à la question n°1 de la Commission d'enquête).

La CLE ne s'est pas engagé dans une disposition réglementaire, car cette disposition n'est pas incluse dans le règlement. Par ailleurs, il est rappelé plus haut qu'il s'agit d'un « objectif cible visé ».

*« Madame le Maire de PLAISIR s'inquiète de la mise en conformité des branchements prévue **dès l'approbation du SAGE**. »*

L'objectif cible visé par la CLE est de mettre en conformité a minima les deux tiers des branchements non conformes identifiés dans un délai de 2 ans après leur diagnostic pour l'habitat individuel et 3 ans pour l'habitat collectif.

*« Le SIARNC note que le **groupe de travail** spécifique défini à la disposition 35, n'intègre pas de représentant de la Mauldre amont. »*

La création d'un groupe de travail a été motivée par la spécificité du bassin versant du ru de Gally (l'un des plus soumis à la pression anthropique du bassin Seine-Normandie) et par les travaux actuellement en cours à la STEP du Carré de réunion, station d'épuration la plus importante du territoire.

Par ailleurs, le PAGD précise que : « Pour diffuser et adapter les résultats à l'ensemble du bassin versant, les autres acteurs du territoire, et notamment ceux de l'assainissement (communes, syndicats, communautés de communes ou d'agglomération), seront associés à ce groupe de travail. »

*« Madame le Maire de PLAISIR estime que l'évaluation en matière de **contrôle des branchements** est très largement sous-estimée. »*

Le coût de la disposition 33 « Renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements », a été estimé à 11,94 millions d'euros sur 10 ans. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par les syndicats d'assainissement, les collectivités locales et les abonnés domestiques.

Ces éléments sont basés sur les données suivantes :

- Coût contrôle de branchement : 75€ HT/ branchement (inclus diagnostic, tests à la fumée, inspection par caméra).

Travaux de réhabilitation :

- Eaux pluviales branchées sur les eaux usées : 60 € HT/EH (charge du propriétaire),
- Eaux usées branchées sur les eaux pluviales : 50 € HT/EH (charge du propriétaire).

--> Coût moyen : 55 € HT / branchement.

Estimation du nombre de foyers concernés (1 foyer = 2,4 personnes)/Total pop du BV = 322946 habitants, avec les hypothèses suivantes :

- 98 % des foyers sont raccordés au réseau collectif,
- 25 % de branchements défectueux =>travaux sur 32967 branchements.

La CLE tient à signaler que la conformité de tout branchement est une obligation réglementaire qui s'impose à tous et indépendante du SAGE. Le SAGE ne fait que rechercher les moyens pour mieux y tendre, après avoir fait le constat que la situation n'évolue pas ou très peu.

*« Madame le Maire de PLAISIR espère que les **by-pass** présents sur la STEP de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien, seront toujours tolérés après l'approbation du SAGE. »*

Ce sont les services de la police de l'eau qui sont en charge du contrôle des stations d'épuration et de leur conformité vis-à-vis de leur arrêté d'autorisation d'exploitation. Le SAGE n'intervient pas sur cette question.

Par ailleurs, la tolérance de rejets non conformes n'est pas un droit à polluer mais une reconnaissance de situations exceptionnelles qui ne permettent pas de respecter à cet instant les normes de rejet. Il revient à chaque maître d'ouvrage rencontrant cette situation de mettre en œuvre sans délais les moyens nécessaires pour y remédier.

La maîtrise du transfert d'effluents par temps de pluie

« Le SIARNC évoque des mesures du SAGE allant au delà des **obligations réglementaires**. »

La disposition 34 « Maitriser les transferts d'effluents par temps de pluie », s'appuie sur la réglementation en vigueur et notamment sur l'arrêté du 22 juin 2007.

« Le SIARNC précise que sur l'étude du **premier SAGE**, il avait été mis en évidence que l'impact des rejets par temps de pluie sur l'année, sur la Mauldre et ses affluents, équivalait à tous les rejets annuels de toutes les STEP du bassin de la Mauldre. »

Ces données sont issues de l'étude qui a été réalisée lors de l'élaboration du premier SAGE de la Mauldre, approuvé le 4 janvier 2001. Elles ne peuvent donc pas tenir compte des évolutions notables qui ont été réalisées ou sont en cours de réalisation dans le domaine de l'assainissement sur le bassin versant ces 15 dernières années.

A titre d'exemple, le SMAROV a entrepris des travaux de réhabilitation et d'amélioration de la STEP du Carré de Réunion, afin de la mettre aux normes européennes. Les travaux ont débuté à l'été 2011 pour s'achever fin 2016. Le projet prévoit notamment la réalisation d'un bassin d'orage, qui permettra de maîtriser les flux excédentaires et de dépolluer les eaux de pluie pour une capacité de 16 000 m³.

La fiabilisation des stations d'épuration

« Monsieur et Madame HOUYVET, Monsieur et Madame COLLIN (Jouars-Pontchartrain, hameau de Chennevières) et l'Association de Défense de l'Environnement d'Ergal (ADEE) s'interrogent sur le **dimensionnement** et sur la **fiabilisation** des stations d'épuration. »

Cette thématique est abordée de manière approfondie dans l'objectif 2.4. du SAGE « Fiabiliser le fonctionnement des systèmes épuratoires par tout temps », notamment avec les dispositions suivantes :

- Disposition 30 « Réaliser ou mettre à jour des schémas directeurs et des zonages d'assainissement intégrant un diagnostic de fonctionnement des réseaux » ;
- Disposition 31 « Optimiser le fonctionnement des dispositifs de collecte-épuration du bassin versant » ;
- Disposition 32 « Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement ».

La gestion des inondations

*« Madame LAUDE, Monsieur et Madame COLLIN, Monsieur et Madame LEFEUVRE, Monsieur MOMENCEAU, Monsieur et Madame HESRY, Monsieur et Madame HOUYVET (Jouars-Pontchartrain, hameau de Chennevières), ainsi que l'Association ADEE, s'interrogent sur le dimensionnement des **bassins de rétention existants** (Courance et Désert), suite à l'inondation du 07/08/14. »*

Les ouvrages de régulation existants sont actuellement gérés par le SIAMS. Ils ont été dimensionnés pour une pluie de retour vingtennal. L'épisode pluvieux constaté le 7 août 2014 était un phénomène exceptionnel et très localisé, ayant une période de retour de plus de 100 ans. Rappelons que cela signifie que chaque année, la probabilité de voir une telle pluie est de 1 sur 100, soit donc un évènement rare mais pas impossible.

Cet évènement est d'autant plus exceptionnel que dans un premier temps les pluies sont tombées sur Maurepas saturant complètement le ru de Maurepas et donc la confluence avec le ru d'Elancourt à Jouars-Pontchartrain dans la zone inondée ; ce qui a eu pour conséquence de relever la ligne d'eau dans le ru d'Elancourt. L'orage s'est ensuite déplacé vers Elancourt provoquant donc la saturation de ce cours d'eau. Il s'agit donc de deux évènements exceptionnels qui se sont superposés dans deux bassins versant différents lesquels se rejoignent dans la zone inondée.

Par principe, la réalisation d'ouvrages de régulation ne peut donc pas prémunir totalement du risque d'inondation. Les protections comme les bassins tampons permettent uniquement de protéger des inondations pour les évènements pour lesquels ils sont conçus, le plus souvent des évènements d'importance moyenne.

Par ailleurs, la disposition 55 du SAGE « Analyser le fonctionnement global des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues à l'échelle du bassin versant » pourra permettre d'éclaircir ce point. La disposition précise que l'EPTB porteur du SAGE analysera le fonctionnement des ouvrages hydrauliques à vocation de gestion des crues, à l'échelle du bassin versant, afin de vérifier leur cohérence en termes de temps de transfert de crues pour demander aux propriétaires l'optimisation de leur fonctionnement.

*« Monsieur et Madame LEFEUVRE (Jouars-Pontchartrain, hameau de Chennevières) s'interrogent sur la relation entre la création de **St-Quentin-en-Yvelines** et l'inondation du 7/8/2014 à Chennevières ? »*

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY), nous a précisé que son débit à la parcelle était compris entre 2 et 30 L/s/ha. Cependant, la réalisation d'ouvrages de régulation sur son territoire, assure un débit de fuite de 1 L/s/ha à la sortie du bassin versant.

La CLE ne peut pas répondre plus précisément sur des ouvrages gérés par la CASQY. Il conviendrait dans ce cas que les particuliers concernés l'interrogent.

« L'Association de Jonction des Associations de Défense de l'Environnement (JADE), ainsi que l'ADEE demandent qui se porte garant de la **fiabilité des structures** de gestion des inondations. »

Le propriétaire de chaque ouvrage se porte garant de sa fiabilité, sous le contrôle des services de l'Etat.

« Monsieur et Madame COLLIN et Monsieur et Madame LEFEUVRE (Jouars-Pontchartrain, hameau de Chennevières) s'interrogent également sur les mesures envisagées pour **prévenir et informer** les riverains en temps réel. »

La disposition 65 du SAGE « Accompagner les communes dans la réalisation des DICRIM et PCS », visera à encourager cette prévention et cette information. Elle rappelle que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est un document réalisé par le Maire dans le but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un évènement.

Elle rappelle également que le plan communal de sauvegarde (PCS) est un document à vocation opérationnelle visant à préparer et organiser la commune pour faire face aux situations d'urgence, et en tenant compte de la taille et des habitudes de fonctionnement de cette dernière.

La disposition prévoit ainsi que l'EPTB porteur du SAGE intègre dans son plan de communication et de sensibilisation un volet spécifique sur la culture et la prise de conscience des risques d'inondation. Il assurera également une assistance des collectivités territoriales et à leurs groupements dans la réalisation de leurs DICRIM et leurs PCS, pour le volet inondation.

La disposition 66 « Se doter d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation » va également dans ce sens. Elle indique que la CLE élaborera une stratégie locale de gestion du risque inondation dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE. Cette démarche permettra d'avoir une cohérence d'actions à l'échelle du bassin versant.

« Enfin, Monsieur MALFAIT (Président de l'Association des Riverains de la Mauldre et de l'AAPPMA la Gaule Beynoise) précise que le programme proposé par le SAGE manque d'ambition quant à la **gestion quantitative des eaux superficielles**. »

La gestion quantitative des eaux superficielles est abordée dans l'enjeu 4 du SAGE : « Prévenir et gérer le risque d'inondation ». La disposition majeure du SAGE sur cette thématique concerne l'objectif de « zéro rejet » et, à défaut, la limitation du ruissellement à 1 L/s/ha (disposition 56 et règle n°3).

Ces objectifs ambitieux permettront de limiter significativement les inondations par débordement des cours d'eau et des réseaux dont l'origine serait liée à l'urbanisation.

En parallèle, la préservation des zones d'expansion de crue (souvent en zone naturelle) est encouragée, avec notamment leur protection dans les documents d'urbanisme (disposition 64). En effet, il est précisé que « les zones d'expansion de crue doivent être préservées de tout aménagement entraînant leur réduction ».

Par ailleurs, le SAGE propose la prise en compte de la gestion des eaux superficielles en zone principalement agricole dans les documents d'urbanisme, avec notamment la préservation des éléments fixes du paysage (disposition 60) c'est-à-dire les haies, bosquets etc. et le zonage spécifique des zones exposées au risque de coulée de boue (disposition 61).

*« Madame TOURNASSAT (Boissy-sans-Avoir) s'interroge sur le projet de **barrage** sur le Lieutel à Vicq. »*

Un projet d'agrandissement du barrage situé sur le Lieutel à Vicq, a été abordé il y a quelques années. Aujourd'hui, le projet n'est plus d'actualité.

La gestion des eaux de ruissellement et des coulées de boue

*« L'association ADEE s'interroge sur la suppression des **haies et bosquets** et sur l'absence d'obligation de récupération des eaux de ruissellement. »*

Concernant la suppression des haies et des bosquets, la disposition 60 du SAGE « Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme », permettra de pallier à ce phénomène. Pour ce faire, en concertation avec les acteurs locaux, notamment les agriculteurs, les collectivités territoriales et leurs groupements s'attacheront à identifier et à classer dans les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) les éléments naturels qui limitent le ruissellement et l'érosion afin d'assurer leur protection. Ce classement tient compte de l'importance de ces éléments naturels dans la lutte contre les inondations (haies, bosquets, talus...). La CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements un classement au titre de la loi Paysage.

Pour ce qui est de la récupération des eaux de ruissellement, la disposition 56 du SAGE « Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements », fixe un objectif de « zéro rejet » des eaux pluviales à rechercher en priorité.

Lorsque cet objectif ne peut être mis en œuvre en raison des caractéristiques du sous-sol ne permettant pas l'infiltration ou compte tenu de la vulnérabilité de la ressource en eau souterraine, les débits de rejet au milieu ou au réseau sont régulés et traités selon un débit de fuite de 1 l/s/ha. Cette limitation du ruissellement s'applique sur les opérations d'aménagement ou de réaménagement de plus de 1 000 m². Ces prescriptions sont également énoncées dans la délibération de la CLE du 9 novembre 2004.

« L'association JADE demande que la notion de **économiquement non réalisable**, concernant l'infiltration des eaux pluviales, soit précisée. Il s'interroge également sur la caractérisation des terrains de sport en **gazon synthétique**. »

Il n'est pas envisageable de fixer une fourchette de ce qui serait économiquement réalisable. En effet, les projets sont étudiés indépendamment les uns des autres, en se basant en priorité sur l'aspect technique et technico-économique. Les caractéristiques techniques étant spécifiques à chaque projet, un barème chiffré unique ne saurait être applicable au territoire de la Mauldre.

Par ailleurs, pour ce qui est des terrains de sport en gazon synthétique, la CLE, lorsqu'elle instruit des demandes de permis de construire nécessitant une gestion des eaux pluviales, différencie différents types « d'espaces verts », présentant des coefficients de ruissellement différents :

- Espaces verts sur dalle (ou végétalisation intensive) avec épaisseur de substrat supérieure à 30 cm (coefficient de 0,4) ;
- Espaces verts engazonnés pleine terre (hors cheminement et voirie internes) (coefficient de 0,2) ;
- Espaces verts boisés (couverture par des arbres à plus de 70% en projection au sol, hors cheminement et voiries internes (coefficient de 0,1).

Pour ce qui est du gazon synthétique, le coefficient de ruissellement est de l'ordre de 1.

« Les associations JADE et ADEE précisent que les particuliers pourraient être incités à installer des **citernes de récupération** des eaux pluviales. »

La disposition 56 fixe en priorité un objectif de « zéro rejet » et prévoit, le cas échéant, la limitation du ruissellement à 1 L/s/ha. Ainsi, la CLE, lorsqu'elle instruit des permis de construire déposés sur le bassin versant de la Mauldre, peut suggérer l'installation de tels dispositifs chez les particuliers. Un guide sur la limitation du ruissellement réalisé par le COBAHMA pour la CLE existe par ailleurs, il est disponible sur le site Gest'eau. Il sera actualisé après l'approbation du projet de SAGE révisé.

« Monsieur et Madame HOUYVET (Jouars-Pontchartrain, hameau de Chennevières) s'interrogent sur les règles à respecter en termes d'assainissement et de gestion des eaux de ruissellement, dans le cadre des **aires d'accueil privées**. »

Ce domaine relève des compétences de la commune concernée, qui définit une politique communale via son Plan Local d'Urbanisme, son schéma directeur d'assainissement et son schéma directeur d'eaux de gestion des eaux pluviales. En tout état de cause, ces installations sont soumises aux mêmes règles d'assainissement que toute autre forme d'urbanisation.

« L'association pour la protection des sites de Maule et de la Vallée de la Mauldre (APSMVM) et Monsieur MAHE (Tremblay-sur-Mauldre) s'interrogent sur les **coulées de boue** importantes en centre-ville. »

Cette thématique est abordée de manière approfondie au niveau de l'orientation IN.3. « Réduire les risques liés aux coulées de boue », avec notamment les dispositions suivantes :

- Disposition 59 « Mettre à jour la cartographie des zones à risque d'érosion des terres » ;
- Disposition 60 « Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme » ;
- Disposition 61 « Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque de coulées de boues via les documents d'urbanisme » ;
- Disposition 62 « Mettre en œuvre des schémas d'aménagement dans les zones rurales sensibles à l'érosion ».

L'aménagement et l'entretien des cours d'eau

« Monsieur et Madame LEFEUVRE, Monsieur et Madame HOUYVET, Monsieur et Madame HESRY, Monsieur et Madame COLLIN, Monsieur MOMENCEAU et Madame LAUDE (Jouars-Pontchartrain, hameau de Chennevières) s'interrogent sur l'entretien et sur l'aménagement des berges des **rus d'Elancourt et de Maurepas** ? »

Le code de l'environnement est le texte de référence en matière de gestion des cours d'eau (articles L 215-14 à L 215-18 en particulier). Il y est stipulé que « **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau** ». L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique,... ».

L'entretien des berges des cours d'eau est donc, en premier lieu, à la charge des propriétaires riverains. Il peut cependant être assuré par un syndicat de rivière en ayant la compétence. L'entretien des berges des rus d'Elancourt et de Maurepas peut donc être assuré par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) selon les modalités définies dans ses statuts.

« L'association ADEE propose que le SAGE prévoit des **sanctions** en cas de non entretien des berges. »

Le SAGE n'a pas vocation à contrôler, ni à sanctionner. En effet, il n'est pas une annexe du code pénal. C'est un outil de planification de la gestion de l'eau, proposant des orientations et des objectifs, visant à atteindre un bon état qualitatif et quantitatif de la ressource. A ce titre, nombre de ses dispositions traitent de l'aménagement et de l'entretien des berges (objectif 2.1. « Reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau » : dispositions 9 à 17).

*« Monsieur MOMENCEAU (Jouars-Pontchartrain, hameau de Chennevières) s'interroge également sur la **qualité de l'eau** des rus d'Elancourt et de Maurepas. »*

Cette thématique est abordée de manière approfondie dans l'objectif 2.1. du SAGE « Reconquérir la qualité patrimoniale et biologique des cours d'eau », notamment avec les dispositions suivantes :

- Disposition 9 « Restaurer et renaturer les cours d'eau » ;
- Disposition 11 « Rétablir la continuité écologique des cours d'eau » ;
- Disposition 13 « Ne pas dégrader les secteurs peu altérés » ;
- Disposition 17 « Etablir un plan de communication et de sensibilisation sur les enjeux liés aux cours d'eau ».

*« L'association pour la protection des sites de Maule et de la Vallée de la Mauldre souhaite que le **canal** qui double la Mauldre à Maule soit **nettoyé et le cuvelage entretenu plus souvent** de manière à le garder totalement dégagé en cas de crue. Elle trouve également aberrant d'envisager la création de **banques de terre** dans le fond du canal afin de maintenir un filet d'eau en cas d'étiage de la rivière pour permettre aux poissons de remonter le cours d'eau, car pour que les poissons circulent à leur aise lors de rarissimes périodes d'étiage, il faut maintenir le canal totalement dégagé. »*

Bien que cette section de rivière ait été malheureusement bétonnée dans les années 70, il s'agit bien du tracé naturel de la Mauldre (empruntant le fond de vallée). La présence de cailloux est naturelle dans les rivières. En tout état de cause, la présence de quelques cailloux ne peut être un facteur aggravant en cas de crues et n'obère pas de manière significative la section d'écoulement du cours d'eau pour l'évacuation des crues.

La Mauldre, à Maule, est une rivière de deuxième catégorie piscicole qui a vocation à accueillir des poissons de type cyprinidés dont l'espèce emblématique est le brochet. Le brochet est un poisson dont la taille moyenne est de 70 cm. En période d'étiage, la lame d'eau qui s'écoule dans ce bras (ou canal) varie de 10 à 20 cm (mesures de septembre 2014), il est donc impossible pour le brochet de circuler dans une lame d'eau aussi faible. La réalisation de banquettes dans la section du cours d'eau permettrait non seulement d'augmenter la hauteur de la lame d'eau mais aussi de diversifier les écoulements et de recréer un substrat naturel rendant ainsi le cours d'eau habitable et attractif pour les poissons : création de zones calmes et courantes nécessaires à la reproduction par exemple, création de conditions favorables à l'implantation d'invertébrés servant de nourriture aux poissons etc.

*« L'association ADEE propose le recensement ainsi que la remise à niveau de tous les **ouvrages anciens**, notamment les ponts. »*

La « mise à niveau » de ces ouvrages risquerait de provoquer plus rapidement des inondations conséquentes à l'aval. Il serait plus judicieux de créer en amont des zones d'expansion de crues afin de réguler le débit des rivières.

« Monsieur et Madame LEFEUVRE précisent que rue des Vannes, une bouche vomit l'eau de ruissellement dans le ru d'Elancourt, en **altérant le mur de soutènement** d'une propriété et demandent qui serait responsable en cas d'écroulement ? »

La détermination de la responsabilité en cas d'écroulement est à étudier en fonction des circonstances et des caractéristiques de l'altération du mur. Au premier abord, le propriétaire du rejet, c'est-à-dire le gestionnaire des eaux pluviales, est responsable de l'impact occasionné s'il est directement causé par lui. Dans le cas contraire, le propriétaire du mur peut voir sa responsabilité engagée si la présence du mur limite la capacité d'écoulement du ru.

« Monsieur et Madame ANTONI (Maule) s'interrogent sur l'absence d'information sur le **ru de Beulle**, affluent de la Mauldre sur la commune de Maule et souhaitent que le cours de ce ru soit rétabli. »

La CLE prend note de cette demande, néanmoins la forte urbanisation du secteur risque de rendre difficile la réouverture du ru. La CLE invite Monsieur et Madame ANTONI à prendre contact avec le SMAMA, Syndicat Mixte d'Aménagement de la Mauldre Aval.

« Monsieur TISSIER (Vicq) conteste le classement du **ru de Barlé** en ru permanent. »

La caractérisation des cours d'eau de bassin versant a été réalisée sur la base des cartes IGN (trait bleu continu pour des rus permanents) et des observations de terrain des techniciens de rivière.

La préservation des zones humides

« Monsieur CHANZY (Saint-Nom-la-Bretèche) indique que la **définition** des zones humides à enjeux est floue. »

Le SAGE distingue bien deux types de zones effectivement humides, présentant chacune des intérêts variés. Il y a d'une part les « zones humides effectives » et d'autre part les « zones humides effectives à enjeux pour l'application du règlement » qui sont hiérarchisées comme les plus importantes. La règle n°2 du SAGE ne s'applique donc qu'à la deuxième catégorie de zones humides.

Les éléments d'identification des enjeux sont ceux présentés dans le manuel d'aide à l'identification des « zones humides prioritaires » réalisé par le Forum des Marais Atlantiques. Ce dernier a été mandaté par l'Agence de l'Eau pour travailler sur les zones humides et ses travaux sont effectués dans le cadre d'un comité de pilotage de techniciens issus des services de l'État, des Agences de l'Eau et de collectivités locales.

Les enjeux sont hiérarchisés selon la ressource en eau, la biodiversité et les paysages et leurs usages. Par exemple, il a été défini en comité technique que les zones humides artificielles ainsi que les zones concernées par l'emprise d'un PPRi (ou R111-3) ne sont pas à considérer comme à enjeux, ces dernières étant déjà protégées par ce zonage réglementaire.

*« Les associations Deviatio Ridet et Saint-Nom la Nature se félicitent que la politique **d'identification et de protection** des zones humides soit clairement affichée tout en regrettant que l'interdiction de destruction ait été abandonnée. »*

La CLE connaît l'avis des Associations au sujet de la protection des zones humides, bénéfique pour faire avancer cet objectif.

Concernant l'abandon de l'interdiction de destruction des zones humides, ce dernier a été longuement discuté par la CLE suite à l'enquête publique initiale de l'automne 2013. Il a fait l'objet de débats argumentés entre la CLE et les représentants de l'Etat. La CLE a ainsi souhaité rendre l'application de la règle plus aisée, tout en maintenant son objectif de préservation des zones humides, en particulier de celles aux enjeux les plus importants. Ainsi, la CLE a fondé la règle sur les seuils de la nomenclature loi sur l'eau.

*« Madame MAHE (Tremblay-sur-Mauldre), Monsieur et Madame LEFEUVRE (Jouars-Pontchartrain, hameau de Chennevières) s'interrogent sur les **constructions** en zone humide. »*

La règle n°2 du SAGE « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement », visera à protéger les zones humides à enjeu, lors de l'instruction des permis de construire. L'orientation QM 6 « Restaurer et gérer les zones humides du territoire » fixe les conditions de protection de toutes les zones humides du territoire.

*« L'association pour la protection des sites de Maule et de la Vallée de la Mauldre s'interroge également sur le souhait de la commune de **Mareil-sur-Mauldre**, d'urbaniser une zone humide inondée régulièrement. »*

Cette décision relève de la politique d'urbanisation choisie par la commune. Par ailleurs, ce projet fera l'objet d'une demande de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, instruite par les services de l'Etat, qui pourront l'autoriser ou non.

*« Madame le Maire de PLAISIR s'interroge sur l'impact des **mesures compensatoires** liées à la destruction de zones humides. »*

Sur le territoire de la Mauldre, les zones humides effectives ne représentent que 12,7 km² soit 3,2 % de la surface du bassin versant. Le COBAHMA a réalisé un recensement de ces zones humides, qui, suite à une première hiérarchisation, a abouti à l'identification de « zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement ». L'inventaire résultant a été validé par la Commission Locale de l'Eau. Ces zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement du SAGE, ne représentent que 7,5 km² soit un peu moins de 2 % de la surface du bassin versant.

Les zones humides étant en forte régression et dispersées au sein du territoire, il est primordial de préserver celles aux enjeux les plus importants. Leur isolement, voire leur disparition, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau, ont des conséquences importantes sur l'équilibre du cycle de l'eau et sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de la flore et de la faune associées.

La CLE propose d'appliquer la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser », issue de la lignée des lois Grenelle et de ses outils règlementaires. Elle demande qu'en cas de destruction inévitable, une compensation renforcée soit engagée pour les zones humides effectives à enjeu, à hauteur de 250 % de la surface détruite. Pour les zones n'étant pas à enjeu pour l'application du règlement du SAGE ou bien concernées par les exceptions de la règle, la compensation applicable est celle fixée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Cette démarche ambitieuse est rendue nécessaire par la régression des zones humides sur le territoire. Elle s'inspire entre autres du référentiel appliqué pour les forêts des Yvelines, qui prévoit une compensation pouvant aller jusqu'à 7 pour 1 aux abords des zones urbaines en Île de France.

Les sites potentiels de compensation sont : les zones situées dans le périmètre du PPRi (Plan de Prévention des Risques d'Inondation), les sites d'émergence de sources, de remontées de nappe, les zones de confluence, de friches,... et ne devraient pas concerner des surfaces importantes au cours des années à venir (*de l'ordre de quelques hectares*).

*« Les associations Deviatio Ridet et Saint-Nom la Nature regrettent que la **zone humide du Vivier** ne soit pas classée dans la catégorie des zones à enjeux. »*

La zone du Vivier est classée en « zone humide effective » et non en « zone humide effective à enjeu pour l'application du règlement ». L'inventaire des zones humides effectives est basé sur un travail de terrain via l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre les données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes telles que celle des zones à dominante humide de l'AESN et celle des enveloppes d'alerte des zones humides établie par la DRIEE. La validation de ces zones identifiées ainsi que de cette hiérarchisation a été faite par la CLE.

Les éléments d'identification des enjeux sont ceux présentés dans le manuel d'aide à l'identification des « zones humides prioritaires » réalisé par la Forum des Marais Atlantiques, ils sont liés à la ressource en eau, à la biodiversité et au paysage et aux usages

*« Enfin, Monsieur TISSIER (Vicq) précise que les parcelles A294 et ZE54 et 55 sont pour lui des **zones inondables** et non humides. »*

L'inventaire des zones humides s'est basé sur un travail de terrain via l'identification de la végétation hygrophile de zones prélocalisées par recoupement entre les données bibliographiques, les données et la toponymie de l'IGN, les vues aériennes, des cartographies existantes telles que celle des zones à dominante humide de l'AESN et celle des enveloppes d'alerte des zones humides établie par la DRIEE. A ce titre, ces parcelles du hameau de la Bardelle ont été classées en « zone humide effective à enjeu pour l'application du règlement ».

La gestion des produits polluants

« Les associations JADE et ADEE proposent la **sensibilisation** des particuliers à une réduction d'utilisation des produits nocifs. »

La disposition 43 du SAGE « Communiquer et sensibiliser l'ensemble des acteurs non agricoles » va dans ce sens. Elle propose de mettre en place un plan de communication et de sensibilisation, auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements, des gestionnaires d'infrastructures de transport, des golfs et des particuliers sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des pesticides et aux alternatives possibles à la lutte chimique.

« L'association JADE s'interroge sur le contrôle et les obligations d'entretien des **bacs hydrocarbures**. »

Les obligations liées aux bacs hydrocarbures sont suivies dans le cadre d'une procédure ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). La CLE peut éventuellement suggérer la mise en place de débourbeurs-déshuileurs lors de l'instruction de permis de construire, mais ne peut intervenir d'avantage.

« Monsieur et Madame COLLIN, Monsieur et Madame HOUYVET (Jouars-Pontchartrain, hameau de Chennevières) demandent quelles sont les mesures prises pour limiter les pollutions en nitrates et pesticides, dues aux **terres agricoles**. »

Cette thématique est abordée de manière approfondie dans l'objectif 2.5. du SAGE « Diminuer les concentrations en substances dangereuses et micropolluants », notamment avec l'orientation QM.16. « Réduire les pollutions d'origine agricole ».

Il y est précisé que l'ensemble du Département des Yvelines est classé en zone vulnérable et que le quatrième programme d'action nitrates impose notamment :

- le maintien dans une bande de 10 m en bordure de cours d'eau de l'enherbement des berges, des surfaces en herbe, des arbres, haies, zones boisées et de tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles ;
- une couverture des sols à l'automne, qui peut notamment prendre la forme de CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) ;
- des conditions d'épandage des fertilisants.

Il est à noter que les programmes d'actions nitrates sont en cours d'évolution et que ces actions ont des impacts à la fois sur les eaux superficielles ou souterraines. Un programme d'actions national a été défini par l'arrêté du 19 décembre 2011.

*« L'association JADE et Monsieur DECAEN (Tremblay-sur-Mauldre) recommandent d'interdire le **drainage** des parcelles agricoles. »*

Le SAGE ne peut pas suggérer une telle interdiction. Néanmoins, dans la disposition 44 « Acquérir des connaissances des secteurs drainés et des exutoires des drains », le SAGE préconise de suivre les orientations du SDAGE, préconisant de limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques, notamment à leurs exutoires et recommande ainsi la mise en place de dispositifs tampons et/ou épuratoires aux exutoires des drains.

*« L'association ADVV s'interroge sur l'**épandage** des boues issues des stations d'épuration et souhaite que ces dernières soient incinérées plutôt qu'utilisées comme fertilisant »*

Le SAGE est favorable à l'épandage des boues de stations d'épuration, uniquement si ce dernier est réalisé dans de bonnes conditions, à savoir la réalisation d'analyses chimiques spécifiques (absence de métaux lourds), ainsi que la présence suffisante de terres arables. Des analyses de contrôle doivent également être réalisées de manière régulière.

Par ailleurs, les boues de stations d'épuration étant riches en phosphore, leur réutilisation permettrait ainsi le recyclage de celui-ci. En effet, le phosphore est une réserve mondiale limitée, qui n'est pas inépuisable, son recyclage est donc à promouvoir.

*« Enfin, l'association pour la protection des sites de Maule et de la Vallée de la Mauldre souhaite savoir quelles actions peuvent être mises en place au niveau du **déversement sauvage**, au lieu-dit du Poirier à cheval ? »*

Les dépôts sauvages sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975. Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer l'élimination dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires en vigueur (Article L.541-2 du Code de l'environnement).

En cas d'abandon des déchets, l'autorité titulaire du pouvoir de police (Maire ou Préfet) peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets, aux frais du responsable (Article L.541-3 du Code de l'environnement).

Les dépôts sauvages ponctuels relèvent des pouvoirs de police du Maire. Les dépôts en bordure de cours d'eau relèvent également de la police de l'eau : Direction Départementale des Territoires et ONEMA.

La protection de la ressource en eau

*« L'association de Défense de la Vallée de Villepreux (ADV) et Monsieur DECAEN (Tremblay-sur-Mauldre) souhaitent que le SAGE décline un inventaire de mesures à respecter, afin d'éviter une **pollution des captages** à la source. »*

Cette thématique est abordée de manière approfondie au niveau de l'enjeu 3 « Préserver la ressource en eau souterraine », notamment avec les dispositions suivantes :

- Disposition 47 « Gérer les captages abandonnés » ;
- Disposition 48 « Informer sur les sites et sols pollués » ;
- Disposition 49 « Finaliser les procédures de protection des captages d'eau potable » ;
- Disposition 50 « Mettre en œuvre les programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captages de la vallée de la Mauldre ».

Divers

*« Le SIARNC estime que la révision du SAGE impose des dépenses importantes et immédiates, au mépris de la **concertation**. »*

L'Union des Maires des Yvelines compte 8 représentants au sein de la CLE. Au total, 16 élus du bassin versant de la Mauldre sont membres de la CLE. La CLE, ainsi que son bureau et ses commissions thématiques se sont réunis à plusieurs reprises tout au long de la procédure de révision du SAGE.

Plusieurs réunions présentant l'état d'avancement de la révision du SAGE ont été organisées depuis l'année 2012 et notamment des réunions par sous bassin versant. Les maîtres d'ouvrage de l'assainissement ont également été sollicités par le biais d'un questionnaire courant 2012. Par ailleurs, une réunion d'information a été organisée pendant la phase de consultation, le 9 avril 2013. Le 12 février et le 27 novembre 2014, un point sur l'avancement de la procédure de révision du SAGE, avec la proposition d'une seconde enquête publique, a également été fait durant une Assemblée générale de la CLE.

La concertation a donc été organisée tout au long des 3, voire 4, années de la révision. Et c'est la CLE, en formation plénière avec les élus présents, qui a voté à plusieurs reprises le document SAGE (proposition initiale et amendements) en toute connaissance des résultats de la concertation. Il n'y a jamais eu de « mépris » sur l'ensemble des remarques issues de la concertation et des réponses argumentées ont été apportées aux questions posées.

« Monsieur CHANZY (Saint-Nom-la-Bretèche) suppose que le renforcement des contrôles par le COBAHMA va l'obliger à se renforcer au niveau de ses **effectifs** ? »

Tout d'abord, la CLE précise que le COBAHMA n'est pas un organisme de contrôle (voir la réponse à la question n°4 de la Commission d'enquête). Par ailleurs, le COBAHMA réalise déjà l'instruction de documents d'urbanisme depuis plusieurs années, une augmentation des effectifs n'est donc pas envisagée pour l'instant.

« Monsieur STOLERE (Président du club canoë kayak de Trappes St-Quentin-en-Yvelines) souhaite développer une **activité de loisir** sur la rivière et demande l'organisation de **journées de nettoyage**. Il manifeste son souhait de **participer à la CLE**. »

La CLE incite Monsieur STOLERE à prendre contact avec le secrétariat administratif et technique de la CLE, afin d'évoquer ces points.

Par ailleurs, elle précise que la CLE a été renouvelée le 27 novembre dernier et ce pour une durée de 6 ans.

ANNEXES

ANNEXE N°1
Estimation des coûts pour chaque disposition

ANNEXE N°2
Hypothèses retenues pour le calcul des coûts